



ARRETE DU MAIRE N°2026-374

Pôle : sécurité

Portant obligations de sécurités, de propretés et de remise en état du lot n° 4 de la plage des Beaumettes, exploité par Mme MAHIDDINE et Mr VIGUIER

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 et suivants relatifs à la sécurité des infractions et à la mise en sécurité des immeubles,

VU le sous-traité d'exploitation du lot n° 4 de la plage des Beaumettes ;

VU le Rapport n°2026000070 du 17/08/2026 rédigé par la Police Municipale, faisant état d'un danger grave et immédiat lié à l'accumulation de débris sur la parcelle désignée ci-après,

Considérant que le lot n° 4 de la plage des Beaumettes, située à 13960 Sausset-les-Pins, présente, en raison de la présence de débris, résidus, matériaux et autres éléments susceptibles de se trouver dans le sable et sur le site, un risque pour la sécurité des usagers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques

Considérant que Madame MAHIDDINE et Monsieur VIGUIER, exploitants du lot n° 4 de la plage des Beaumettes, demeurent responsables de la sécurité et de la propreté du site jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, date d'expiration de leur responsabilité d'exploitation sur ce lot,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des opérations de nettoyage approfondi, de criblage et de vérification du sable et du sol afin de rechercher et d'éliminer tout élément susceptible de présenter un danger pour les usagers ;

ARRETE

Article 1 : Objet et constat du danger

Le présent arrêté a pour objet de prescrire les mesures nécessaires à la mise en sécurité, au nettoyage et à la remise en état du lot n° 4 de la plage des Beaumettes, ainsi que de ses abords immédiats nécessaires à l'exercice de l'activité.

La présence potentielle de débris de verre, matériaux, objets tranchants, résidus de travaux, éléments saillants ou autres déchets susceptibles de provoquer des coupures, blessures, chutes ou autres accidents justifie la mise en œuvre immédiate de mesures de sécurisation et de contrôle du site.

Ces obligations sont applicables jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, sans préjudice des obligations pouvant résulter du sous-traité d'exploitation ou de toute autre disposition réglementaire applicable.

Article 2 : Obligations de sécurité, de propreté et de salubrité

Madame MAHIDDINE et Monsieur VIGUIER, en leur qualité d'exploitants du lot n°4 de la plage des Beaumettes, sont tenus de prendre, à leurs frais, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la propreté du site pendant toute la durée de leur responsabilité.

Ils doivent notamment veiller à ce que qu'aucun usager ne soit exposé à un risque lié à la présence de verre ou de débris de verre ; d'objets tranchants ou coupant ; de matériaux ou résidus provenant de travaux antérieurs ; de déchets ou objets dangereux ; de trous, affaissements, éléments saillants ou toute autre dégradation du sol susceptible de provoquer une chute ou une blessure.

Article 3 : Opérations de nettoyage et de criblage du sable

Madame MAHIDDINE et Monsieur VIGUIER sont tenus de faire procéder, à leurs frais, à une opération complète de nettoyage et de criblage du sable du lot n° 4, au moyen d'un matériel adapté, notamment d'une cribleuse appropriée aux caractéristiques du site. Cette opération devra permettre de rechercher, extraire et évacuer, dans les conditions réglementaires, tout débris, matériau, objet, déchet ou élément dangereux susceptible de se trouver dans le sable.

Le criblage devra être réalisé sur l'ensemble des zones concernées et notamment sur les secteurs susceptibles d'avoir été impactés par les travaux ou événements antérieurs.

Les opérations devront être réalisées dans des conditions garantissant la sécurité du public, des agents et des personnes intervenant sur le site.

Article 4 : Vérification du sol et contrôles complémentaires

À l'issue du criblage, une vérification de l'état de la surface et, si nécessaire, du sous-sol devra être réalisée afin de s'assurer :

- qu'aucun débris de verre, objet tranchant ou élément dangereux ne subsiste ;
- qu'aucun matériau, résidu ou élément provenant des travaux antérieurs ne demeure sur le site ;
- qu'aucun trou, affaissement, élément saillant ou autre dégradation ne présente de risque pour les usagers.

Des contrôles complémentaires pourront être réalisés par recherche visuelle, ratissage, vérification manuelle ou par tout autre moyen approprié permettant de garantir la sécurité du site.

Ces opérations devront être renouvelées autant que nécessaire jusqu'à la cessation de la responsabilité de l'exploitant sur le lot, et notamment en cas de découverte de nouveaux débris ou éléments dangereux.

Article 5 : Balisage et interdiction temporaire d'accès

Pendant les opérations de nettoyage, de criblage, de contrôle ou d'intervention sur le site, Madame MAHIDDINE et Monsieur VIGUIER devront mettre en place un balisage et une signalisation adaptés permettant de prévenir tout risque pour les usagers.

Les zones concernées par les interventions devront, si nécessaire, être temporairement interdites au public.

L'accès du public aux secteurs présentant un danger ou faisant l'objet d'une intervention devra être empêché pendant toute la durée nécessaire à leur sécurisation.

La présence et l'utilisation des engins, matériels et équipements nécessaires aux opérations devront être sécurisées afin d'éviter tout accident.

Article 6 : Evacuation et gestion des déchets

L'ensemble des débris, déchets, matériaux ou éléments dangereux retirés du site devra être évacué par l'exploitant et orienté vers les filières de traitement ou d'élimination appropriées, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun stockage de déchets ou de matériaux issus des opérations de nettoyage et de criblage ne devra être maintenu sur la plage ou dans ses abords immédiats.

Article 7 : Contrôle de l'exécution des mesures

Les services municipaux pourront procéder à tout contrôle permettant de vérifier la bonne exécution des mesures prescrites par le présent arrêté.

Madame MAHIDDINE et Monsieur VIGUIER devront être en mesure de justifier, à la demande des services municipaux, de la réalisation effective des opérations de nettoyage, de criblage et de contrôle prescrites.

Article 8 : Exécution d'office

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, et après mise en demeure restée infructueuse lorsque les circonstances le permettent, la Commune pourra faire procéder d'office aux mesures nécessaires à la mise en sécurité du site, aux frais et risques de la personne légalement tenue à leur réalisation, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour la sécurité du public, toute mesure nécessaire pourra être prise sans délai dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Article 9 : Mesures de police de la circulation

Pendant la durée des opérations de nettoyage, de criblage et de mise en sécurité, l'accès des piétons au droit du site pourra être temporairement réglementés ou interdits par toute mesure de police nécessaire à la sécurité des usagers et des intervenants.

Article 10 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à Madame MAHIDDINE et à Monsieur VIGUIER, en leur qualité d'exploitants du lot n° 4 de la plage des Beaumettes.

Il fera également l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera affiché en tant que de besoin sur le site concerné.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Madame la Directrice du Pôle Cadre de Vie, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de la ville de Sausset-les-Pins, Monsieur le Directeur du pôle technique ainsi que leurs subordonnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, 9 septembre 2026

Le Maire,
Maxime MARCHAND

